



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 avril 2025

Sous la Présidence de M. Michel LOM, Maire

Présents : Michel LOM, Françoise BRAUN, Michel LINGER, Cornelia ROTT, Mélanie FISCHER, Jean-Michel CORNEILLE, Lydie LUTZ, Jean-Marc STOLTZ, Pia CLAUSS, Richard HAESSIG, Vincent FRISON, Chantal HUMMEL, Etienne BRUNCK, Dominique SCHMITTHEISLER, Francis WOHL, David GIROLT, Marlyse STAUB, Bruno ROTT, Christian ROTT.

Absents excusés : 0.

Nombre de conseillers élus : 19

En fonction : 19

Présents : 19

**OBJET : 1. APPROBATION DU PV DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 mars 2025**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération, avec 13 voix pour et 3 votes contre (David GIROLT, Christian ROTT et Francis WOHL), 3 abstentions (Bruno ROTT et Marlyse STAUB absents le 6 mars 2025 et Cornelia ROTT),

APPROUVE le PV de la réunion du Conseil Municipal du 6 mars 2025.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire
Michel LOM

La secrétaire de séance
Pia CLAUSS



Délibération rendue exécutoire
Vu la réception en Sous-Préfecture
Vu la publication

11 AVR. 2025

11 AVR. 2025

11 AVR. 2025

SOUS-PRÉFECTURE

11 AVR. 2025

HAGUENAU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 mars 2025

Convocation, ordre du jour et affichage en date du 28 février 2025

Secrétaire de séance : Lydie LUTZ

Nombre de conseillers élus : **19**

En fonction : **19**

Présents : **17**

Présents : Michel LOM, Françoise BRAUN, Michel LINGER, Mélanie FISCHER, Cornelia ROTT, Richard HAESSIG, Lydie LUTZ, Jean-Michel CORNEILLE, Pia CLAUSS, Jean-Marc STOLTZ, Chantal HUMMEL, Etienne BRUNCK, Vincent FRISON, Dominique SCHMITTHEISLER, Francis WOEHL, David GIROLT, Christian ROTT.

Absents excusés : Bruno ROTT (absent excusé, donne pouvoir à David GIROLT), Marlyse STAUB (absente excusée, donne pouvoir à Christian ROTT).

1. APPROBATION DU PV DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 janvier 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération, avec 10 voix pour, 5 votes contre (Christian ROTT, David GIROLT, Marlyse STAUB, Bruno ROTT et Francis WOEHL) et 4 abstentions (Michel LINGER, Etienne BRUNCK, Dominique SCHMITTHEISLER absents le 24 janvier 2025 et Cornelia ROTT.

APPROUVE le PV de la réunion du Conseil Municipal du 24 janvier 2025.

2. AFFAIRES AMINISTRATIVES – RESSOURCES HUMAINES

2.1 EARL GERTZ DE SCHLEITHAL : arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 autorisant l'EARL GERTZ à exploiter ses installations dans la commune de SCHLEITHAL,

La Mairie de SEEBACH a reçu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2025 portant autorisation d'exploiter un élevage de 66 000 emplacements de poulets de chair au profit de l'EARL GERTZ sur la commune de SCHLEITHAL, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la directive IED (Directive Européenne 2010/75/ EU relative aux émissions industrielles).

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, qui dispose « 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en

application de l'article [R. 181-38](#) » les services de la Préfecture du Bas-Rhin nous ont transmis une copie de l'arrêté préfectoral précité pour le porter à la connaissance des membres du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des informations données.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après information,

- **PREND ACTE** des informations données,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités.

2.2 OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU : demande de retrait.

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel LOM, Maire, qui a ouvert la séance puis a transmis la présidence à Mme Françoise BRAUN, Première Adjointe au Maire, se substituant au Maire, qui a quitté la salle en tant qu'élue intéressée, avant que le point relatif au retrait de la protection fonctionnelle de Madame ROTT ne soit évoqué.

Madame ROTT a quitté également la salle, en tant qu'élue intéressée à l'évocation de ce point.

Le Maire et Madame ROTT, ont quitté la salle et n'ont pas participé aux débats, ni au vote lors de ce point de l'ordre du jour.

Le 21 novembre 2024, la commune de SEEBACH a reçu par lettre recommandée avec accusé de réception la demande de Mme Cornelia ROTT – Maire-déléguée de la commune de NIEDERSEEBACH – de pouvoir bénéficier de l'octroi de la protection fonctionnelle du fait de comportements qu'elle impute à Monsieur le Maire de SEEBACH, conformément à l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Mme ROTT justifie l'octroi de cette protection fonctionnelle par des faits de harcèlement dont elle se dit victime de la part du Maire de la commune de SEEBACH.

La protection fonctionnelle a été automatiquement accordée à Madame ROTT à compter du 27 novembre 2024.

L'article L. 2123-35 alinéa 4 du CGCT dispose que « *Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élue par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élue bénéficie de la protection de la commune...Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.* »

En application de cet article, le Maire a sollicité le retrait de cette protection fonctionnelle et ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 6 mars 2025.

Le Maire a adressé un courrier le 3 février 2025 à Madame ROTT, avec copie à son conseil, pour l'inviter à présenter ses observations sur cette demande de retrait de protection fonctionnelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce courrier.

Madame ROTT a pu présenter ses observations par deux courriels transmis par ses soins à l'ensemble des membres du conseil municipal les 2 et 6 mars 2025, avant la séance.

Conformément aux termes de cet article, le Maire a convoqué le Conseil Municipal dans le délai imparti afin que celui-ci se prononce pour le retrait de la protection fonctionnelle octroyée à Mme ROTT. La convocation était accompagnée, comme l'impose l'article L. 2123-35 précité, d'une note de synthèse permettant de répondre point par point aux accusations de Mme ROTT et d'établir que les faits évoqués par Madame ROTT n'étaient pas des faits de harcèlement moral et que les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle prévues par cet article n'étaient pas remplies. La demande de protection fonctionnelle de Madame ROTT était de nouveau jointe à cette note de synthèse.

La note de synthèse ainsi que la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Mme ROTT ont été lues en public afin qu'une information complète soit apportée en toute transparence.

Cette lecture faite, Mme BRAUN - Première Adjointe au Maire et présidente de séance en l'absence du Maire - a décidé de la mise au vote de ce point. Suite à l'intervention de plusieurs membres du Conseil Municipal demandant un vote secret et les conditions pour un tel vote étant remplies il a été décidé de procéder à un vote à bulletin secret.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération, par vote secret – étant précisé que le Maire et Mme ROTT n'ont participé ni aux débats ni au vote - les résultats sont les suivants : 10 voix pour le retrait de la protection fonctionnelle de Madame ROTT, 5 voix contre le retrait de la protection fonctionnelle de Madame ROTT ; et 2 abstentions pour 17 votants

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-35 et L. 2121-21 ;

VU la demande reçue le 21 novembre 2024 par laquelle Mme Cornelia ROTT – Maire-déléguée de la commune de NIEDERSEEBACH – demande à pouvoir bénéficier de l'octroi de la protection fonctionnelle, conformément à l'article L. 2123-35 du Code

Général des Collectivités Territoriales (CGCT), du fait de comportements de harcèlement moral qu'elle impute à Monsieur le Maire de SEEBACH et dont elle se dit victime dans le cadre de ses fonctions de maire déléguée ;

VU la protection fonctionnelle automatiquement accordée à compter du 27 novembre 2024, en application de l'alinéa 3 de l'article L. 2123-35 du CGCT ;

VU la demande de Monsieur le Maire de retirer cette protection fonctionnelle et l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 6 mars 2025 ;

VU le courrier adressé le 3 février 2025 à Madame ROTT, avec copie à son conseil, pour l'inviter à présenter ses observations sur la demande de retrait de protection fonctionnelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce courrier.

VU les courriels d'observation adressés par Madame ROTT, les 2 et 6 mars 2025 à l'ensemble des membres du conseil municipal ;

VU la note de synthèse, transmise aux membres du conseil municipal simultanément à la convocation à la séance du conseil municipal, comprenant :

- les raisons pour lesquelles la protection fonctionnelle devrait être retirée du fait que les éléments mis en avant par Madame ROTT dans sa demande ne permettent de qualifier des actes de violences, menaces, outrages, diffamation ou harcèlement à son encontre et que, par conséquent, Madame ROTT ne remplit pas les conditions posées à l'article L. 2123-35 du CGCT pour que la protection fonctionnelle lui soit accordée et ;
- la demande de protection fonctionnelle de Madame ROTT reçue le 21 novembre 2024.

CONSIDERANT que le Maire et Madame ROTT, membres intéressés du conseil, ont quitté la salle lors de ce point de l'ordre du jour et n'ont pas participé aux débats, ni au vote ;

ENTENDU la lecture de la note de synthèse transmise et de la demande de protection fonctionnelle de Madame ROTT ;

CONSIDERANT que les éléments mis en avant par Madame ROTT dans sa demande ne permettent pas de qualifier des actes de violences, menaces, outrages, diffamation ou harcèlement à son encontre et que, par conséquent, Madame ROTT ne remplit pas les conditions posées à l'article L. 2123-35 du CGCT pour que la protection fonctionnelle lui soit accordée, que par conséquent il convient de retirer la décision de protection fonctionnelle de Madame ROTT ;

- **PREND ACTE** des informations données,

- **DECIDE**, conformément à la décision du Conseil Municipal, du retrait de l'octroi de la protection fonctionnelle de Mme ROTT, les conditions d'octroi de cette dernière n'étant pas remplies, les faits invoqués n'étant pas constitutifs de harcèlement à son encontre,
- **DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le sous-préfet de HAGUENAU-WISSEMBOURG et à Madame Cornelia ROTT ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités.

Séance close à 22h10

Affiché à SEEBACH, le 28 Mars 2025

Le Maire :
Michel LOM




La secrétaire de séance

Lydie LUTZ




